

BStGer RR.2018.154 vom 25. Mai 2018

Bundesstrafgericht, 2018-05-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_RR.2018.154

FR: TPF RR.2018.154 du 25 mai 2018

IT: TPF RR.2018.154 del 25 maggio 2018

Regeste

Entraide judiciaire internationale en matière pénale à la France. Remise de moyens de preuve (art. 74 EIMP).

Erwägungen

E. 31

août 2010 sur l'organisation du Tribunal pénal fédéral (ROTPF; RS 173.713.161), la Cour de céans est compétente pour connaître des recours dirigés contre les décisions de clôture de la procédure d'entraide rendues par l'autorité cantonale ou fédérale d'exécution et, conjointement, contre les décisions incidentes;

■ aux termes de l'art. 80h let. b EIMP, a qualité pour recourir en matière d'entraide quiconque est personnellement et directement touché par une mesure d'entraide et a un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée; précisant cette disposition, l'art. 9a let. a OEIMP reconnaît au titulaire d'un compte bancaire la qualité pour recourir contre la remise à l'État requérant d'informations relatives à ce compte (ATF 137 IV 134 consid. 5; 118 Ib 547 consid. 1d);

en revanche, l'ayant droit économique d'un compte bancaire n'a pas la qualité pour recourir contre la transmission de pièces concernant ledit compte (ATF 122 II 130 consid. 2b); exceptionnellement, la qualité pour agir est reconnue à l'ayant droit d'une société titulaire de compte lorsque celle-ci a été dissoute et liquidée, sous réserve de l'abus de droit (ATF 123 II 153 consid. 2c et dd); il appartient dans ce cas à l'ayant droit de former le recours en son nom propre et de prouver, outre la dissolution, sa qualité d'ayant droit économique, en produisant les documents idoines en faveur de cette thèse (arrêts du Tribunal fédéral 1A.268/2006 du 16 février 2007, consid. 2.3; 1A.57/2005 du 21 mars 2005; 1A.295/2004 du 27 janvier 2005, consid. 2.4;

- 4 -

arrêts du Tribunal pénal fédéral RR.2015.14 du 11 février 2015; RR.2007.182 du 17 juillet 2008, consid. 2; RR.2007.52 du 13 juin 2007, consid. 3);

■ qu'en l'espèce, les éléments fournis par les conseils de A. Ltd à l'appui de leur courrier du 24 mai 2018 permettent d'établir que cette société a été dissoute en novembre 2013 (act. 4 et 4.2);

■ dès lors, ladite société n'existait plus au moment du dépôt du recours du 11 mai 2018 et n'avait partant pas la qualité pour agir;

■ bien que l'ayant droit économique de A. Ltd aurait pu se prévaloir de l'exception susmentionnée, le recours a été interjeté par la seule société dissoute;

■ il s'ensuit que le recours de A. Ltd doit être déclaré irrecevable;

■ les frais de procédure sont mis à la charge de la partie qui succombe (art. 63 al. 1 PA, applicable par renvoi de l'art. 39 al. 2 let. b LOAP); la partie dont le recours est déclaré irrecevable est également considérée avoir succombé; à titre exceptionnel, les frais de procédure peuvent être entièrement remis (art. 63 al. 1, 3e phr. PA);

■ compte tenu de la particularité du cas d'espèce, la Cour de céans renonce à prélever des frais de procédure.

- 5 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.